



**ARRETE MUNICIPAL N° 26-054
DU 01 JUILLET 2026 RELATIF A LA
CREATION D'UNE ZONE PIETONNE,
DANS LE CENTRE ANCIEN DU
MALZIEU**



Le Maire de la commune du Malzieu-Ville, Lozère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

VU la mise en place d'une zone piétonne dans le centre ancien du MALZIEU VILLE;

CONSIDERANT, qu'il convient de déroger à l'arrêté municipal n° 15-040 du 31 août 2015 afin de créer une zone piétonne dans le centre historique en période estivale, du lundi 06 juillet au dimanche 30 août 2026,

CONSIDERANT, la nécessité de règlementer la circulation des véhicules dans cette rue et les places citées pour assurer le bon fonctionnement d'une zone piétonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une zone piétonne telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée à : à l'intérieur du bourg du Malzieu ville délimité par la Porte Haute, le Trou de Merle, la Porte du Soubeyran et la Porte des Drogols ;;

ARTICLE 2 : Dans la zone piétonne mentionnée dans l'article 1, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules à moteurs ;

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler et à stationner ponctuellement :

- les véhicules des propriétaires riverains pour accéder à un garage ou à une cour intérieure,
- les véhicules des particuliers pendant la durée de charge et (ou) de décharge à leur domicile sur une durée de 15 minutes maximum,
- les véhicules d'urgence dans le cadre de leurs interventions : médecins, soins infirmiers, soins de rééducation (kiné) et de secours : pompiers, ambulances,
- les véhicules des services au public : la Poste, taxis,...,
- les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite titulaires d'un titre d'invalidité,
- les véhicules de livraison pendant la durée de charge et (ou) de déchargement,
- les véhicules des entrepreneurs, artisans, pour l'exécution de travaux dans le cadre d'une autorisation municipale,
- les véhicules des commerçants qui sont autorisés à fréquenter le marché du mardi matin ;

ARTICLE 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire du Malzieu-Ville, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Malzieu-Ville, le 01 Juillet 2026

Le Maire,

Jean-Noël BRUGERON.

